

canalisations souterraines (eau potable, eaux usées et pluviales, électricité, gaz, téléphone, télévision, cette énumération n'étant pas limitative) utiles à une ou plusieurs parcelles privatives ou aux espaces et ouvrages communs du programme qui fait l'objet des présentes, comme à tous les biens immeubles concernés par la Z.A.C. dont la SOCIÉTÉ est aménageur.

En conséquence, tout propriétaire doit laisser libre accès sur la partie non bâtie de son fonds et ne peut s'opposer à l'ouverture éventuelle de tranchée pour les travaux d'entretien et de réfection qui s'avèreraient nécessaires. Il est toutefois stipulé que les travaux doivent être effectués, aux frais de celui qui entreprendrait lesdits travaux, et les lieux remis en état dans les plus brefs délais.

L'Association Syndicale Libre sera propriétaire des réseaux jusqu'aux branchements individuels non inclus.

2°/ Pour ce qui est des constructions, les acquéreurs devront supporter sans indemnité sur leur construction le passage et l'appui des descentes d'eaux pluviales, utiles à la ou aux maisons voisines de la leur. Cette servitude portera également sur l'écoulement de ces eaux dans les regards d'évacuation.

3°/ Si besoin était, des drains enterrés pourront passer à titre de servitude dans la partie non bâtie des parcelles privatives et tout propriétaire de celles-ci sera tenu d'accepter ce passage sans indemnité, de n'effectuer lui-même, dans la zone de passage du drain, aucune fouille, aucune plantation d'arbres ou aucune installation susceptible, soit de détériorer, soit d'en altérer le fonctionnement.

Si des modelés de terrains s'avèraient nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales sur les parcelles, ils pourraient être effectués sur les parties non bâties des parcelles privatives sans que les propriétaires puissent les modifier.

SECTION II - SERVITUDES DE CONSTRUCTION

ARTICLE 8 : SERVITUDES NON AEDIFICANDI

Les constructions édifiées forment un ensemble dont l'esthétique devra toujours être maintenue.

- il ne peut être édifié qu'une seule maison individuelle sur chacune des emprises affectées à cet usage, étant précisé que les garages sont intégrés à la construction.

- il ne peut être édifié aucune construction annexe.

ARTICLE 9 : SERVITUDE DE DENSITE, VUES ET PROSPECTS

Toutes les parcelles sont grevées réciproquement et de plein droit de toutes les servitudes nécessaires à la réalisation des constructions projetées, ou à leur reconstruction, telles que servitudes de densité, de vues et de prospects.